

RECOMMANDATION (UE) 2024/779 DE LA COMMISSION
du 26 février 2024
pour des infrastructures de câbles sous-marins sûres et résilientes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) Nos économies et nos sociétés sont de plus en plus tributaires d'un internet opérationnel et de la connectivité internationale pour parvenir à une numérisation compétitive de l'Union et de son économie. Dans ce contexte, les infrastructures de câbles sous-marins constituent un élément important de l'écosystème internet au sens large en vue d'atteindre l'objectif de la souveraineté numérique européenne, étant donné que l'écrasante majorité du trafic international de données passe par des câbles sous-marins. De nombreuses îles de l'Union, dont les trois États membres insulaires, ainsi que les régions ultrapériphériques de l'UE et les pays et territoires d'outre-mer, dépendent presque entièrement de ces câbles sous-marins pour les communications à l'intérieur de l'Union. Dans le contexte actuel, marqué par une hausse des risques et des menaces antagonistes d'origine humaine pour la sécurité, compte tenu de la nature interconnectée et transnationale de ces infrastructures, les gouvernements de toutes les régions du monde sont particulièrement attentifs à la question de leur dépendance potentielle à l'égard des câbles critiques, étant donné les graves conséquences pouvant résulter des perturbations systémiques et généralisées des communications par câble sous-marin en cas d'attaques coordonnées.
- (2) La nécessité d'agir au niveau de l'Union a été confirmée par les États membres. L'appel de Nevers du 9 mars 2022 ⁽¹⁾ a reconnu l'importance stratégique des infrastructures critiques telles que les réseaux de télécommunications et les services numériques pour de nombreuses fonctions essentielles dans nos sociétés, et le fait qu'elles constituent une cible privilégiée des cyberattaques.
- (3) Afin de donner suite à l'appel de Nevers, le groupe de coopération SRI, avec le soutien de la Commission et de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) et en consultation avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), a procédé à une évaluation de haut niveau des risques concernant les infrastructures et les réseaux de communications, y compris les câbles sous-marins. Selon cette évaluation des risques, les attaques physiques contre les câbles sous-marins, ou leur sabotage, et les coupures d'électricité touchant les câbles sous-marins qui utilisent des répéteurs sont considérés comme des menaces majeures. Sur la base de ces menaces et d'un certain nombre de vulnérabilités recensées, les États membres ont élaboré un ensemble de scénarios de risque d'importance stratégique du point de vue de l'UE. Il s'agit notamment du risque d'ingérence d'un pays tiers affectant un fournisseur, un fournisseur de services de sécurité géré ou des câbles sous-marins et du risque d'attaque physique ou de sabotage coordonné sur les infrastructures numériques, y compris les câbles sous-marins.
- (4) La recommandation du Conseil de décembre 2022 relative à une approche coordonnée à l'échelle de l'Union pour renforcer la résilience des infrastructures critiques ⁽²⁾ (la «recommandation sur la résilience des infrastructures critiques») définit des actions ciblées au niveau de l'Union et au niveau national en vue d'améliorer la préparation, la réaction et la coopération internationale. Les actions se concentrent spécifiquement sur les infrastructures critiques ayant une incidence transfrontière significative dans des secteurs clés déterminés, tels que l'énergie, les transports, l'espace et les infrastructures numériques.
- (5) Dans sa recommandation, le Conseil invitait la Commission à réaliser une étude approfondie sur la résilience des câbles de communication sous-marins et à consulter les parties prenantes et les experts concernés sur les mesures appropriées en cas de possibles incidents importants concernant les infrastructures sous-marines. La Commission a réalisé des études à cet égard et communiquera ses conclusions aux États membres au niveau de confidentialité approprié. La présente recommandation vise à compléter et à soutenir la mise en œuvre de la recommandation sur la résilience des infrastructures critiques.

⁽¹⁾ <https://presse.economie.gouv.fr/08-03-2022-declaration-conjointe-des-ministres-de-lunion-europeenne-charges-du-numerique-et-des-communications-electroniques-adressee-au-secteur-numerique/>

⁽²⁾ Recommandation du Conseil du 8 décembre 2022 relative à une approche coordonnée à l'échelle de l'Union pour renforcer la résilience des infrastructures critiques 2023/C 20/01 (JO C 20 du 20.1.2023, p. 1).

- (6) Dans la communication conjointe de juin 2023 sur une stratégie européenne de sécurité économique ⁽³⁾, il a été proposé que les risques pour la sécurité physique et la cybersécurité des infrastructures critiques continuent d'être évalués conformément à la recommandation du Conseil du 8 décembre 2022 et que les câbles sous-marins soient considérés comme des infrastructures critiques dans le contexte de ces risques. Dans son rapport sur l'état d'avancement de la décennie numérique à l'horizon 2023 ⁽⁴⁾, la Commission recommande que les États membres intensifient leurs efforts, y compris au moyen des investissements nécessaires, pour faire en sorte que les infrastructures numériques européennes soient sûres et résilientes, en particulier les infrastructures dorsales et les câbles sous-marins.
- (7) Les conclusions du Conseil européen du 27 octobre 2023 insistent sur «la nécessité de mesures efficaces visant à renforcer la résilience et à assurer la sûreté des infrastructures critiques», tout en soulignant «l'importance d'une approche globale et coordonnée». Dans ce contexte, il importe que l'Union s'attaque rapidement à ces questions.
- (8) Lorsqu'ils prennent des mesures en vertu de la présente recommandation, les États membres devraient agir, le cas échéant et s'il y a lieu, conformément aux dispositions, obligations et mécanismes respectifs prévus par la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ (la «directive CCEE»), la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ (la «directive SRI 2») et la directive (UE) 2022/2557 (la «directive CER») ⁽⁷⁾.
- (9) La directive SRI 2, qui remplace les dispositions respectives de la directive CCEE concernant la sécurité des réseaux et des services, ainsi que leur mise en œuvre et leur exécution (articles 40 et 41 de la directive CCEE), charge les États membres d'adopter des politiques visant à préserver la disponibilité générale, l'intégrité et la confidentialité du noyau public de l'internet ouvert, y compris, le cas échéant, la cybersécurité des câbles de communications sous-marins. Conformément à l'article 23 de la directive SRI 2, les incidents affectant les câbles de communication sous-marins doivent être signalés à l'équipe de réponse aux incidents de sécurité informatique (CSIRT) ou à l'autorité compétente. La stratégie nationale des États membres en matière de cybersécurité devrait, le cas échéant, tenir compte de la cybersécurité des câbles de communication sous-marins et inclure une cartographie des risques potentiels en matière de cybersécurité et des mesures d'atténuation afin de garantir le niveau de protection le plus élevé possible.
- (10) La directive CER vise à garantir que les services essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur dans les onze secteurs couverts par la directive. Il s'agit notamment de renforcer la résilience physique des entités critiques fournissant de tels services. La directive CER couvre le secteur des infrastructures numériques en ce qui concerne le recensement des entités critiques dans ce secteur, l'adoption de stratégies nationales, les évaluations des risques par les États membres et les mesures de soutien des États membres en faveur des entités qu'ils considèrent comme critiques.
- (11) La stratégie de sûreté maritime de l'UE ⁽⁸⁾ met en lumière le risque accru d'attaques d'acteurs malveillants contre les infrastructures maritimes critiques, y compris les câbles sous-marins, et propose des mesures visant à renforcer la résilience et la protection de ces infrastructures.
- (12) Comme le souligne le sixième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité, l'UE a adopté une législation historique, allant de la protection des entités critiques au renforcement de la cyber-résilience. Entre-temps, le paysage des menaces pour la sécurité en Europe et dans notre voisinage continue toutefois d'évoluer, ce qui illustre la nécessité d'une vigilance permanente et d'un niveau élevé de préparation pour faire face aux nouveaux défis en matière de sécurité des infrastructures critiques, tant en ligne que hors ligne.

⁽³⁾ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil relative à la «stratégie européenne en matière de sécurité économique», JOIN/2023/20 final, 20.6.2023.

⁽⁴⁾ Rapport sur l'état d'avancement de la décennie numérique 2023, 27 septembre 2023, <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news-redirect/798346>

⁽⁵⁾ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

⁽⁶⁾ Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union (directive SRI 2) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 80).

⁽⁷⁾ Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil (JO L 333 du 27.12.2022, p. 164).

⁽⁸⁾ Conclusions du Conseil sur la stratégie de sûreté maritime de l'UE (SSMUE) révisée et son plan d'action, 24 octobre 2023, <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14280-2023-INIT/fr/pdf>.

- (13) La présente recommandation vise à promouvoir les synergies au niveau de l'UE dans le but d'accroître la sécurité et la résilience des infrastructures de câbles sous-marins. Elle recommande à la fois des actions spécifiques visant à évaluer et à améliorer la coordination entre l'Union et ses États membres en ce qui concerne tant la sécurité et la résilience des infrastructures de câbles sous-marins existantes et nouvelles que le soutien au déploiement commun ou à la mise à niveau significative de ces infrastructures au moyen de projets de câbles d'intérêt européen («PCIE»).
- (14) Les infrastructures de câbles sous-marins comprennent non seulement les câbles, mais aussi toutes les infrastructures liées à leur construction, à leur exploitation, à leur entretien et à leur réparation, telles que les stations d'atterrissage et les parties terrestres du câble sous-marin qui leur est relié (par exemple, les itinéraires terrestres entre la chambre-plage et la station d'atterrissage, le centre de données ou le point de présence), les centres de réparation, ainsi que la flotte de navires de déploiement, d'entretien et de réparation.
- (15) La Commission met actuellement en place le groupe informel d'experts sur les infrastructures câblées sous-marines, au sens de la décision C(2016) 3301 de la Commission du 30 mai 2016 ⁽⁹⁾, composé des autorités des États membres (le «groupe d'experts»), chargé de fournir des conseils et une expertise à la Commission en ce qui concerne le suivi de la présente recommandation, en particulier sur les points suivants:
- faciliter des échanges d'informations rapides et efficaces entre les États membres, la Commission et le Service pour l'action extérieure, en maintenant un lien étroit entre les questions de sécurité et de résilience des infrastructures de câbles sous-marins ainsi que leur subventionnement et leur financement;
 - cartographier les infrastructures de câbles sous-marins existantes au niveau de l'Union, sur la base des exercices de cartographie nationaux et les tenir à jour, au minimum sur une base annuelle;
 - réexaminer la cartographie et les évaluations nationales des risques afin d'identifier les informations manquantes;
 - proposer des mesures pour compléter les informations manquantes et une méthodologie pour consolider les informations supplémentaires avec les évaluations existantes, en établissant la base de référence pour une évaluation, à l'échelle de l'Union, des risques, des vulnérabilités et des dépendances;
 - réaliser les évaluations consolidées effectives à l'échelle de l'Union des risques, des vulnérabilités et des dépendances des infrastructures de câbles sous-marins, ce qui devrait déboucher sur des propositions de mesures d'atténuation;
 - proposer un projet de liste prioritaire des PCIE stratégiques qui répondent aux critères énumérés dans la présente recommandation;
 - offrir un forum pour travailler dans le cadre d'une approche coordonnée dans les enceintes multilatérales et multipartites;
 - examiner les possibilités d'adoption et de déploiement de solutions innovantes pour détecter et décourager les menaces pesant sur les infrastructures de câbles sous-marins, notamment sur la base des résultats de projets financés par l'Union; et
 - développer les capacités d'entretien et de réparation des câbles sous-marins.
- (16) Le groupe d'experts réunira les experts nécessaires et servira de plateforme sécurisée pour la coordination entre les États membres. Il fournira des conseils et une assistance à la Commission en complément des rôles et des tâches assurés par le groupe de coopération SRI institué par la directive SRI 2 et le groupe CER institué par la directive CER. Le groupe d'experts devrait faciliter l'échange rapide et efficace d'informations entre les États membres et la Commission sur les questions relevant du champ d'application de la présente recommandation. Afin de maintenir un lien étroit entre les questions de sécurité et de résilience des infrastructures de câbles sous-marins ainsi que leur subventionnement et leur financement, les États membres au sein du groupe d'experts devraient régulièrement consulter et informer selon le cas, le groupe de coopération SRI et le groupe CER, les comités des États membres des programmes de financement de l'Union, les autorités des pays tiers, les institutions publiques de développement et les institutions financières, les représentants de l'industrie et d'autres parties prenantes, et coopérer étroitement avec eux. Cette coopération doit s'inscrire dans le cadre des mandats respectifs des groupes, comités et autorités concernés. La consultation des comités des programmes de financement de l'Union ainsi que des institutions publiques de développement et des institutions financières viserait tout particulièrement à dégager des synergies ainsi qu'à mettre en commun les subventions et les financements. Les informations devraient être échangées au niveau de confidentialité approprié.

⁽⁹⁾ C(2016) 3301.

- (17) Compte tenu de l'importance d'atteindre un niveau élevé de cybersécurité et de sécurité physique des infrastructures de câbles sous-marins, quel que soit leur propriétaire, la présente recommandation invite les États membres à adopter des mesures pour faire en sorte que les exploitants d'infrastructures de câbles sous-marins respectent les normes de sécurité les plus élevées (y compris, le cas échéant, les normes de défense).
- (18) Afin d'atteindre un niveau élevé de cybersécurité et de sécurité physique des infrastructures de câbles sous-marins, les États membres devraient être encouragés à recueillir des informations pertinentes ⁽¹⁰⁾ auprès des organisations représentatives des entreprises ou, si nécessaire, auprès d'entreprises individuelles relevant de leur juridiction. Ces informations devraient être utilisées pour établir, compléter et mettre à jour une cartographie nationale des infrastructures de câbles sous-marins pour tous les États membres concernés. Toute collecte ou tout échange d'informations devrait préserver la confidentialité desdites informations et protéger la sécurité et les intérêts commerciaux des entités concernées.
- (19) Étape importante dans l'élaboration d'une évaluation consolidée à l'échelle de l'Union, une évaluation des risques, des vulnérabilités et des dépendances affectant les infrastructures de câbles sous-marins devrait être réalisée et achevée au niveau national. Elle devrait se fonder sur les évaluations des risques existantes à l'échelle de l'Union, notamment celles réalisées à la suite de l'«appel de Nevers», des conclusions du Conseil sur le développement de la cyberposture de l'Union et, en ce qui concerne la cybersécurité des réseaux 5G, de la recommandation (UE) 2019/534 de la Commission ⁽¹¹⁾. L'évaluation nationale devrait comprendre une cartographie des infrastructures existantes et prévues. Les États membres devraient encore renforcer les obligations nationales imposées aux fournisseurs et aux exploitants de parties sensibles de l'infrastructure lors de la mise en œuvre de la directive SRI 2.
- (20) Afin d'améliorer la préparation et de contribuer à de futures évaluations coordonnées des risques au niveau de l'Union, les États membres devraient être encouragés à soumettre régulièrement les entités exploitant des infrastructures de câbles sous-marins à des tests de résistance. De tels tests de résistance aideraient à évaluer la résilience des entités dans différents scénarios.
- (21) Il convient de considérer comme nécessaire que les infrastructures de câbles sous-marins soient mises en place, modernisées et entretenues le plus rapidement possible, tout en limitant autant que possible la charge administrative. C'est pourquoi il faudrait encourager les États membres à traiter en ligne et aussi rapidement que possible les demandes liées à la planification, à l'acquisition, à la construction, à l'exploitation, à l'entretien et à la réparation de ces infrastructures. Les États membres devraient être informés de l'utilité de désigner une autorité chargée de faciliter et de coordonner les procédures d'octroi de permis. Cette autorité pourrait désigner un coordinateur faisant office de point de contact unique pour le projet. En outre, lorsque cela est nécessaire pour accorder une dérogation au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽¹²⁾ et de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾, la planification, l'acquisition, la construction, l'exploitation, l'entretien et la réparation de ces infrastructures devraient être considérées comme des projets d'intérêt public supérieur au sens desdites directives, pour autant que les autres conditions énoncées dans ces dispositions soient remplies. Cela est sans préjudice de l'applicabilité ou de la mise en œuvre des autres dispositions du droit de l'Union en matière d'environnement.
- (22) Il conviendrait d'encourager les États membres à coopérer pour développer les capacités d'entretien et de réparation des infrastructures de câbles sous-marins.
- (23) C'est pourquoi il devrait être considéré comme nécessaire de compléter les évaluations des risques en cours et prévues concernant les infrastructures numériques et physiques sur lesquelles s'appuient les services numériques par des évaluations des risques et des options de mesures d'atténuation spécifiques concernant les infrastructures de câbles sous-marins. Le groupe d'experts sera invité à aider la Commission, en étroite collaboration avec le groupe de coopération SRI et le groupe CER, et avec le soutien de l'ENISA, à entreprendre une évaluation consolidée à l'échelle

⁽¹⁰⁾ Par exemple, la géolocalisation des itinéraires, les spécifications techniques du câble, etc.

⁽¹¹⁾ Recommandation (UE) 2019/534 de la Commission du 26 mars 2019 — Cybersécurité des réseaux 5G (JO L 88 du 29.3.2019, p. 42).

⁽¹²⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁽¹³⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

de l'Union des risques, des vulnérabilités et des dépendances couvrant à la fois la cybersécurité et la sécurité physique des infrastructures de câbles sous-marins et de leurs chaînes d'approvisionnement. Cette évaluation consolidée pourrait s'appuyer sur les résultats des évaluations des risques effectuées, notamment les évaluations nationales des risques concernant la cybersécurité et la sécurité physique des infrastructures de câbles sous-marins et de leurs chaînes d'approvisionnement, ainsi que celles effectuées dans le cadre de l'«appel de Nevers» et des conclusions du Conseil sur le développement de la cyberposture de l'Union et pour les réseaux 5G à la suite de la recommandation (UE) 2019/534. L'évaluation consolidée pourrait donner lieu à des recommandations, y compris des mesures d'atténuation, à suivre au niveau national et/ou de l'Union.

- (24) Dans un premier temps, le groupe d'experts pourrait aider la Commission à réexaminer les évaluations nationales des risques afin d'identifier les informations manquantes qui empêcheraient une évaluation consolidée des risques, des vulnérabilités et des dépendances à l'échelle de l'Union, en particulier à l'égard des fournisseurs à haut risque, et d'examiner la cartographie des infrastructures de câbles sous-marins existantes et prévues réalisée au niveau national (y compris la localisation, la capacité, les caractéristiques techniques et la propriété des infrastructures câblées) ainsi que l'interaction entre les couches physiques et logiques. Le groupe d'experts pourrait aider la Commission à effectuer une cartographie des infrastructures de câbles sous-marins existantes au niveau de l'Union, sur la base de l'exercice de cartographie national, et la tenir à jour au minimum annuellement. Le réexamen devrait tenir compte des interrelations avec d'autres infrastructures critiques, en particulier les câbles électriques, les gazoducs et les installations d'énergie renouvelable en mer, ainsi qu'avec d'autres infrastructures de télécommunications ⁽¹⁴⁾. Les informations cartographiques non sensibles peuvent être partagées avec les points d'information pertinents sur les infrastructures, par exemple dans le contexte de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾ (directive sur la réduction des coûts du haut débit et du futur règlement sur les infrastructures gigabit.
- (25) Dans un deuxième temps, le groupe d'experts est encouragé à proposer des mesures pour compléter les informations manquantes et une méthodologie pour consolider les informations supplémentaires avec les évaluations existantes, en établissant la base de référence pour une évaluation, à l'échelle de l'Union, des risques, des vulnérabilités et des dépendances.
- (26) Dans un troisième temps, le groupe d'experts est encouragé à utiliser la méthode établie lors de l'étape précédente pour réaliser la cartographie consolidée effective, à l'échelle de l'Union, des infrastructures de câbles sous-marins et les évaluations des risques, des vulnérabilités et des dépendances des infrastructures de câbles sous-marins, en particulier à l'égard des fournisseurs à haut risque. L'évaluation devrait inclure des propositions de mesures d'atténuation, portant notamment sur les risques, vulnérabilités et dépendances qui pourraient être traités au moyen de projets câblés d'intérêt européen conformément à la présente recommandation, afin de combler les lacunes stratégiques et d'établir de nouvelles connexions qui renforceraient la résilience et réduiraient au minimum les risques. Cette étape inclurait également des considérations sur l'harmonisation des tests de résistance, par exemple en ce qui concerne les délais de réaction et de réparation, ainsi que l'organisation des capacités de réaction aux incidents et de réparation, par-delà les frontières civilo-militaires ainsi que nationales et régionales.
- (27) Le groupe d'experts devrait servir de forum permettant aux États membres d'échanger des informations entre eux et avec la Commission, cette collaboration permettant de recenser les lacunes potentielles dans le cadre législatif existant et de créer des synergies. Il pourrait s'agir d'informations sur la connaissance de la situation, les incidents et la réaction aux incidents, ainsi que sur les bonnes pratiques mises en application. Les informations devraient être échangées de manière régulière et structurée et au niveau approprié de confidentialité, y compris classifié, le cas échéant. Les pays tiers devraient pouvoir être associés au cas par cas, par exemple dans le cadre d'accords internationaux bilatéraux.
- (28) La présente recommandation vise à encourager le déploiement ou la mise à niveau significative d'infrastructures de câbles sous-marins au moyen de PCIE, conformément au droit de l'Union, y compris les règles en matière d'aides d'État. Pour ce faire, il importe que les États membres soient encouragés à collaborer avec la Commission par l'intermédiaire du groupe d'experts pour l'aider à proposer une liste de PCIE stratégiques répondant à un certain nombre de critères figurant dans la présente recommandation.

⁽¹⁴⁾ Par exemple, il convient de tenir compte des résultats des tests de résistance réalisés dans le secteur de l'énergie au titre de la recommandation sur la résilience des infrastructures critiques.

⁽¹⁵⁾ Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (JO L 155 du 23.5.2014, p. 1).

- (29) Sur la base de l'évaluation consolidée à l'échelle de l'Union mentionnée ci-dessus, le groupe d'experts est encouragé à proposer une liste de PCIE et à indiquer comment ceux-ci permettraient de faire face aux lacunes stratégiques, aux risques, aux vulnérabilités et aux dépendances recensés et ce, à l'échelle de l'Union. Sous réserve des règles sous-jacentes respectives, la liste pourrait être prise en considération dans le cadre des programmes de financement de l'Union dont relèvent ces projets, notamment le règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾ (le «règlement MIE»), le règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾ (le «règlement IAP III»), le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾ (le «règlement FRR») et les Fonds structurels. Le cas échéant, la liste pourrait être prise en compte dans les actes de base, ou leurs annexes, au moyen d'actes délégués, comme dans le cas du règlement MIE. Aucune considération au titre du règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾ (le «règlement IVCDI — Europe dans le monde») ne devrait conduire à retarder les projets déjà élaborés dans le cadre de la stratégie «Global Gateway».
- (30) Les critères d'identification des PCIE pourraient être fondés sur les éléments suivants: Premièrement, en tant que condition préalable, la cartographie devrait apporter la preuve de l'existence d'une lacune dans les infrastructures de câbles sous-marins, nécessitant la création de routes sûres — nouvelles ou alternatives —, ou d'accroître la capacité ou la résilience des infrastructures de câbles sous-marins existantes. En outre, les PCIE devraient contribuer à accroître significativement la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des infrastructures de câbles sous-marins. Enfin, les PCIE devraient avoir une importance géostratégique, compte tenu des intérêts de l'Union et de ses États membres, et répondre à des besoins de connectivité pour lesquels les risques sont trop élevés pour être satisfaits par les seuls investissements privés.
- (31) Les critères de mise en œuvre qui pourraient être pris en compte pour les projets stratégiques comprennent la garantie d'un nouvel investissement important porteur de nouvelles capacités significatives en termes de sécurité, de performance et de résilience, de sécurité de la chaîne d'approvisionnement et de durabilité. Les hausses de performance seraient notamment liées à la capacité de débit de données et à la faible latence. Les améliorations de la sécurité et de la résilience comprendraient la définition de la portée de la redondance physique et logique dans un projet, des normes et des technologies de sécurité élevées, telles que des systèmes de capteurs et de surveillance, ainsi que la capacité de la flotte de navires de déploiement, d'entretien et de réparation.
- (32) Une fois mis en œuvre, les projets stratégiques devraient accroître la durabilité des infrastructures de câbles sous-marins en réduisant leurs incidences sur le climat, l'énergie et l'environnement de manière générale.
- (33) Sur la base de l'étroite coopération avec les partenaires stratégiques internationaux, notamment par l'intermédiaire du conseil du commerce et des technologies et des partenariats numériques, et conformément aux conclusions du Conseil du 26 juin 2023 sur la diplomatie numérique de l'Union, les États membres, en coordination avec l'Union, devraient être encouragés à redoubler d'efforts pour développer des infrastructures de câbles sous-marins sûres, fiables et résilientes, conformément à l'approche exposée dans la présente recommandation. S'ils sont créés, les PCIE devraient contribuer à faire en sorte que l'Union ait les moyens de se connecter en toute sécurité à ses partenaires stratégiques. Cela concerne notamment les projets stratégiques liés à la coopération en matière de connectivité arctique, transatlantique et transpacifique. La stratégie «Global Gateway» constitue le cadre permettant à l'Union et à ses États membres de mettre en place une collaboration étroite avec les partenaires internationaux concernés afin de parvenir à une connectivité numérique fiable, sûre et résiliente entre l'Union et les pays et régions visés par le règlement IVCDI — Europe dans le monde et le règlement IAP III, en Afrique subsaharienne, en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Asie-Pacifique et dans les pays du voisinage et de l'élargissement. Compte tenu de la nécessité de maintenir une approche cohérente en faveur d'infrastructures de câbles sous-marins sûres, fiables et résilientes et d'assurer la complémentarité entre les actions intérieures et extérieures, il convient d'encourager les États membres à recourir au groupe d'experts pour se coordonner et se tenir mutuellement informés, ainsi que pour informer la Commission et le Service pour l'action extérieure, sur les questions relevant du champ d'application de la présente recommandation, tant en ce qui concerne les échanges bilatéraux avec les pays tiers que la coopération multilatérale.

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38).

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1).

⁽¹⁸⁾ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

⁽¹⁹⁾ Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

- (34) Les États membres devraient être encouragés à travailler selon une approche coordonnée dans les enceintes multilatérales et multipartites, y compris le G7 et l'Union internationale des télécommunications (UIT), conformément aux principes, aux objectifs et aux outils de la diplomatie numérique de l'Union.
- (35) L'Union devrait s'efforcer d'approfondir encore la coopération avec l'OTAN pour traiter la résilience et les infrastructures critiques de câbles sous-marins, conformément à la troisième déclaration conjointe sur la coopération UE-OTAN ⁽²⁰⁾, en promouvant la complémentarité des efforts et en évitant les doubles emplois inutiles, dans le plein respect des principes d'ouverture et de transparence mutuelles, de réciprocité et d'inclusivité ainsi que de l'autonomie décisionnelle de chaque organisation. Sur la base des recommandations du rapport d'évaluation final de la task-force UE-OTAN ⁽²¹⁾, dans le cadre du dialogue structuré sur la résilience, le personnel de l'Union devrait s'efforcer, entre autres, de continuer à promouvoir un partage de la connaissance de la situation avec le personnel de l'OTAN.
- (36) En contribuant à mobiliser les investissements en vue d'obtenir une incidence transformationnelle, la présente recommandation contribue à la réalisation des objectifs de la stratégie «Global Gateway» visant à renforcer la connectivité numérique mondiale, conformément aux valeurs et aux normes de l'Union. En suivant la présente recommandation, les États membres devraient adopter une approche «Équipe Europe» et utiliser les structures de gouvernance existantes mises en place par l'Union et ses États membres pour exécuter la stratégie «Global Gateway» et les plans économiques d'investissement.
- (37) Étant donné que les infrastructures de câbles sous-marins sont généralement déployées par des acteurs privés, et compte tenu des intérêts stratégiques tant de l'Union que de ses États membres, les PCIE, s'ils sont établis, devraient être financés par des fonds privés, avec l'appui budgétaire, le cas échéant, de l'Union et des États membres, dans le respect des règles en matière d'aides d'État. Les programmes de financement de l'Union peuvent être utilisés en combinaison avec des financements de la Banque européenne d'investissement, des banques nationales de développement, d'autres institutions financières publiques et de développement, ainsi que d'institutions financières du secteur privé et d'investisseurs du secteur privé, y compris au moyen de partenariats public-privé, conformément aux dispositions pertinentes régissant l'utilisation du budget de l'Union.
- (38) Le règlement MIE finance actuellement les câbles sous-marins en tant que réseaux dorsaux reliant les territoires de l'UE et l'Union aux pays tiers. L'importante sursouscription observée dans les appels correspondants indique une demande croissante de financement de câbles sous-marins sûrs, résilients et hautement performants. Compte tenu de la persistance des coûts et des risques en jeu, le soutien financier du MIE est primordial pour réduire les risques et attirer les investissements privés et rendre les projets bancables.
- (39) Pour attirer des capitaux privés et opérer aux conditions du marché, la Commission européenne pourrait envisager d'améliorer l'utilisation des instruments financiers et des mécanismes de financement mixte pour soutenir les PCIE, en ayant recours au budget du règlement MIE et à d'autres instruments pertinents. Les États membres sont encouragés à contribuer à ces instruments et mécanismes, éventuellement par l'intermédiaire de leurs banques et institutions nationales de développement. InvestEU peut constituer un moyen de financer les PCIE.
- (40) La présente recommandation devrait être sans préjudice des compétences des États membres en ce qui concerne les activités relatives à la sécurité publique, à la défense et à la sécurité nationale et les activités de l'État dans le domaine du droit pénal, y compris le droit des États membres d'exclure des fournisseurs de leur marché pour des raisons de sécurité nationale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

- 1) La présente recommandation recense une série d'actions ciblées pouvant être menées par les États membres au niveau national et de l'Union pour:
- a) évaluer régulièrement et améliorer la sécurité et la résilience des infrastructures de câbles sous-marins existantes et nouvelles, et

⁽²⁰⁾ Déclaration commune sur la coopération UE-OTAN, signée le 10 janvier 2023 par le secrétaire général de l'OTAN, le président du Conseil européen et le président de la Commission européenne.

⁽²¹⁾ Task force UE-OTAN sur la résilience des infrastructures critiques, rapport d'évaluation final, 29 juin 2023.

b) soutenir le déploiement ou la mise à niveau significative d'infrastructures de câbles sous-marins grâce à des projets de câbles d'intérêt européen («PCIE») qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- 1) ils concernent au moins deux États membres;
- 2) ils établissent une connexion entre un État membre et une ou plusieurs de ses îles, les régions ultrapériphériques ou les pays et territoires d'outre-mer;
- 3) ils établissent ou améliorent sensiblement la connectivité entre un ou plusieurs États membres et des pays tiers, y compris les pays candidats à l'adhésion et les pays du voisinage, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'autres infrastructures câblées reliées à l'Union.

2. DÉFINITIONS

- 2) Aux fins de la présente recommandation, on entend par «infrastructure de câbles sous-marins» le câble de communication sous-marin proprement dit, mais aussi toute infrastructure liée à sa construction, son exploitation, son entretien et sa réparation.
- 3) Pour le reste, les définitions de la directive (UE) 2022/2555 (la «directive SRI 2») s'appliquent.

3. MESURES À PRENDRE AU NIVEAU DES ÉTATS MEMBRES

3.1. Sécurité

- 4) Les États membres sont encouragés à promouvoir un niveau élevé de sécurité des infrastructures de câbles sous-marins, quel que soit leur propriétaire, en se conformant, le cas échéant, aux exigences énoncées dans la directive (UE) 2018/1972 (la «directive CCEE»), la directive SRI 2 et la directive (UE) 2022/2557 (la «directive CER»), et en tenant compte des actions pertinentes de la stratégie de sûreté maritime de l'UE. Ils sont encouragés à veiller à ce que l'infrastructure soit gérée et contrôlée de manière adéquate de sorte à la protéger contre les menaces extérieures et à assurer sa sécurité, y compris celle des données échangées par l'intermédiaire de l'infrastructure. Ce faisant, les États membres sont encouragés à tenir compte des normes de sécurité au niveau de la défense pertinentes, afin de faciliter la coopération avec les acteurs militaires.
- 5) Les États membres devraient envisager de demander les informations nécessaires aux organisations représentatives des entreprises ou, au besoin, aux entreprises individuelles, aux fins du contrôle de la sécurité et de la résilience des infrastructures de câbles sous-marins. Ces informations pourraient servir à établir, achever et mettre à jour une cartographie nationale des infrastructures de câbles sous-marins, et permettraient de compléter les informations manquantes dans les exercices de collecte de données existants. Toute collecte ou tout échange d'informations devrait préserver la confidentialité desdites informations et protéger la sécurité et les intérêts commerciaux des entités concernées conformément aux règles applicables de l'Union.
- 6) Les États membres sont encouragés à réaliser des évaluations nationales des risques en matière de cybersécurité et de sécurité physique des infrastructures de câbles sous-marins et de leurs chaînes d'approvisionnement, en tenant compte des évaluations des risques pertinentes existantes à l'échelle de l'Union et des résultats des tests de résistance. Les évaluations nationales seraient d'autant plus pertinentes qu'elles comprendraient une cartographie des infrastructures existantes et prévues et tiendraient compte de critères tant techniques que non techniques de risque en matière de sécurité.
- 7) Les États membres sont encouragés à renforcer d'une part les obligations incombant aux fournisseurs et aux opérateurs lors de la mise en œuvre de la directive SRI 2, en tenant compte des actions entreprises au niveau de l'Union au titre de la présente recommandation, afin de garantir la sécurité des parties sensibles des infrastructures, et d'autre part, le cas échéant, les obligations consistant notamment à fournir des informations pertinentes aux autorités nationales compétentes au sujet des changements prévus dans les infrastructures de câbles sous-marins et l'obligation de faire tester à l'avance des composants et systèmes informatiques spécifiques, à des fins de sécurité et d'intégrité, par des laboratoires nationaux d'audit/de certification.

3.2. Tests de résistance réguliers des entités

- 8) Il est recommandé aux États membres d'encourager et d'aider les exploitants d'infrastructures de câbles sous-marins à effectuer des tests de résistance réguliers fondés sur des principes communs au niveau de l'Union, et en particulier sur les évaluations consolidées des risques, des vulnérabilités et des dépendances, à l'échelle de l'Union, concernant les infrastructures de câbles sous-marins visées aux points 16) à 20).
- 9) Ces tests pourraient bénéficier d'un soutien financier au titre du règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾ établissant le programme pour une Europe numérique, en particulier dans le cadre du programme de travail cybersécurité 2023-2024 du programme pour une Europe numérique.

3.3. Accélération des procédures d'octroi des autorisations à l'échelon national

- 10) Les États membres sont encouragés à veiller à ce que les applications administratives liées à la planification, à l'acquisition, à la construction, à l'exploitation, à l'entretien et à la réparation des infrastructures de câbles sous-marins soient traitées en ligne et de manière efficace et en temps utile. À cette fin, toutes les autorités nationales concernées sont invitées à faire en sorte que ces demandes fassent l'objet du traitement le plus rapide possible d'un point de vue légal.
- 11) Lorsque le statut d'importance nationale vitale existe dans le droit national, il est recommandé aux États membres d'attribuer ce statut aux infrastructures de câbles sous-marins et de réserver à ces dernières un traitement en conséquence lors des procédures d'octroi des autorisations, y compris celles relatives à l'évaluation des incidences environnementales et, si le droit national le prévoit, dans le cadre de plans d'aménagement du territoire.
- 12) Les États membres sont encouragés à considérer la sécurité et la résilience des infrastructures de câbles sous-marins comme une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE et une raison d'intérêt général majeur au sens de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE. Par conséquent, les États membres sont encouragés à considérer la planification, l'acquisition, la construction, l'exploitation, l'entretien et la réparation d'infrastructures de câbles sous-marins comme présentant un intérêt public supérieur, pour autant que les autres conditions énoncées dans ces dispositions soient remplies.
- 13) Les États membres sont invités à désigner une autorité chargée de faciliter et de coordonner les demandes administratives liées à la planification, à la construction et à l'exploitation, à l'entretien et à la réparation des infrastructures de câbles sous-marins. L'autorité pourrait à son tour désigner un coordinateur faisant office de point de contact unique et convoquer un groupe de travail au sein duquel toutes les autorités impliquées dans les demandes administratives seraient représentées, chargé d'établir un calendrier d'octroi des autorisations et de contrôler et coordonner sa mise en œuvre.
- 14) Si les décisions à prendre requièrent la participation de deux États membres ou plus, les autorités respectives devraient être encouragées à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une coopération et une coordination efficaces et efficientes entre elles et avec la Commission. Des autorités de pays tiers pourraient y participer le cas échéant. En particulier, les États membres devraient coopérer entre eux afin de développer les capacités d'entretien et de réparation des infrastructures de câbles sous-marins. Ils devraient collaborer avec la Commission pour cartographier la flotte actuelle et définir les besoins de manière prospective.

4. ACTIONS DES ÉTATS MEMBRES AU NIVEAU DE L'UNION

- 15) Les actions et la coordination des États membres décrites dans cette section devraient être menées dans le cadre d'un groupe d'experts informel.

⁽²²⁾ Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

4.1. Vers une évaluation consolidée des risques, des vulnérabilités et des dépendances à l'échelle de l'Union

- 16) Les États membres sont encouragés à assister la Commission aux fins d'établir une cartographie des infrastructures de câbles sous-marins existantes au niveau de l'Union, sur la base des exercices de cartographie nationaux, et à mettre cette cartographie à jour au moins une fois par an. La cartographie devrait inclure toutes les données connexes pertinentes, telles que la capacité disponible et potentielle, les caractéristiques techniques, les principales caractéristiques de sécurité, les dispositifs de redondance et/ou d'échange de trafic entre réseaux de même niveau, les informations relatives à la propriété et au contrôle, ainsi que les caractéristiques de durabilité.
- 17) Les États membres sont encouragés à aider la Commission à réexaminer les évaluations existantes et à recenser les informations manquantes qui empêchent actuellement une évaluation consolidée, à l'échelle de l'Union, des risques, des vulnérabilités et des dépendances, en particulier à l'égard des fournisseurs à haut risque, concernant les infrastructures de câbles sous-marins, y compris leurs chaînes d'approvisionnement critiques mentionnées à l'article 22 de la directive (UE) 2/2555, ainsi qu'à rendre compte des interactions avec d'autres infrastructures critiques, en particulier les câbles électriques et les gazoducs.
- 18) Les États membres sont invités à proposer à la Commission des mesures visant à compléter les informations manquantes et une méthodologie qui permettrait de procéder régulièrement à une telle évaluation consolidée à l'échelle de l'Union et de la mettre en œuvre lors de tests de résistance réguliers.
- 19) Les États membres sont encouragés à aider la Commission à procéder régulièrement à des évaluations consolidées à l'échelle de l'Union des risques, des vulnérabilités et des dépendances des infrastructures de câbles sous-marins.
- 20) Sur la base de cette évaluation, les États membres sont invités à aider la Commission à proposer une «boîte à outils pour la sécurité du câble», définissant les mesures d'atténuation que les États membres sont encouragés à adopter pour réduire les risques, les vulnérabilités et les dépendances, en particulier à l'égard des fournisseurs à haut risque, recensés dans l'évaluation consolidée à l'échelle de l'Union.

4.2. Partage d'informations et assistance mutuelle

- 21) Les États membres devraient échanger régulièrement des informations sur la connaissance de la situation, les incidents et la réaction aux incidents, ainsi que sur les bonnes pratiques appliquées, en optimisant les synergies avec les autorités compétentes au titre de la directive SRI 2 et de la directive CER. Ils devraient se prêter mutuellement assistance, notamment pour atténuer les incidences sur l'Union dans son ensemble.
- 22) Les États membres sont invités à examiner les possibilités d'adopter des solutions innovantes pour détecter et décourager les menaces pesant sur les infrastructures de câbles sous-marins, compte tenu notamment des résultats des projets bénéficiant des fonds de l'Union.
- 23) Dans le cadre de ces activités de partage d'informations et d'assistance mutuelle, les États membres devraient être en mesure de traiter les informations classifiées de l'UE (ICUE) à différents niveaux de classification. À cette fin, ils sont invités à détacher des experts possédant le niveau approprié d'expertise et d'habilitation de sécurité, conformément au principe de l'autorité d'origine. Les États membres devraient également déterminer le niveau de classification approprié des informations qu'ils partagent et veiller à la disponibilité d'outils approuvés pour un échange efficace à différents niveaux de classification des ICUE.

4.3. Projets de câbles d'intérêt européen

- 24) Les États membres devraient assister la Commission aux fins de l'élaboration d'un projet de liste de projets de câbles d'intérêt européen stratégiques (ci-après les «PCIE»), avec mention de leur urgence et indication de leur calendrier, qui pourraient prétendre à un soutien au titre de programmes de l'Union, complété par des fonds nationaux, et qui permettraient de combler les lacunes stratégiques et d'établir de nouvelles connexions.
- 25) En s'appuyant sur les évaluations existantes, les États membres devraient conseiller la Commission en recensant les risques, vulnérabilités et dépendances auxquels il pourrait être remédié par l'intermédiaire des PCIE conformément à la présente recommandation.

- 26) Sans préjudice des règles des programmes pertinents de l'Union pour l'octroi de fonds ou des règles en matière d'aides d'État, les États membres sont encouragés à proposer une liste de projets stratégiques qui rempliraient les critères suivants:
- a) le projet comble un déficit en matière d'infrastructures de câbles sous-marins, révélé par la cartographie, et est susceptible de répondre au besoin de créer des voies nouvelles ou des itinéraires alternatifs sûrs, ou encore d'accroître la capacité et la résilience des infrastructures de câbles sous-marins existantes;
 - b) le projet contribue à accroître de manière significative la sécurité de la chaîne d'approvisionnement par des mesures à inclure dans la sélection de tout fournisseur afin de garantir la disponibilité des composants, des technologies, des systèmes et du savoir-faire nécessaires à la planification, à l'acquisition, à la construction, à l'exploitation, à l'entretien et à la réparation des infrastructures de câbles sous-marins; les projets impliquant des fournisseurs identifiés comme étant à haut risque dans l'évaluation consolidée des risques ne devraient pas être admissibles;
 - c) le projet devrait revêtir une importance géostratégique, compte tenu des intérêts de l'Union et de ses États membres, notamment pour garantir un niveau élevé de sécurité des infrastructures de câbles sous-marins de l'Union;
 - d) le projet répond à des besoins de connectivité qui ne seront pas satisfaits par les seuls investissements privés, en raison des risques potentiels, et
 - e) lorsque le projet implique un financement au titre du règlement (UE) 2021/947 («le «règlement IVCDI — Europe dans le monde») et du règlement (UE) 2021/1529 (le «règlement IAP III»), il conviendrait d'examiner plus avant la mesure dans laquelle les critères a) à d) peuvent être appliqués et si le projet est déjà développé dans le cadre de la stratégie Global Gateway.
- 27) Il est recommandé que les États membres aident la Commission à réexaminer annuellement la liste des projets stratégiques et à la mettre à jour sur la base des évaluations consolidées, à l'échelle de l'Union, des risques, des vulnérabilités et des dépendances des infrastructures de câbles sous-marins mentionnées au point 19). En outre, les États membres sont invités à conseiller la Commission sur la manière dont les projets stratégiques devraient remédier aux risques, aux vulnérabilités et aux dépendances recensés. À cette fin, ils sont encouragés à tenir compte des critères suivants:
- a) la mesure dans laquelle le projet satisfait à certaines exigences en matière de sécurité garantissant un niveau élevé de sécurité;
 - b) la mesure dans laquelle le projet accroît sensiblement les performances et la résilience des infrastructures de câbles sous-marins;
 - c) la mesure dans laquelle le projet atténue les risques liés à la dépendance à l'égard d'entités identifiées dans l'évaluation consolidée des risques comme étant à haut risque et directement ou indirectement contrôlées par des pays tiers, indépendamment des fournisseurs à haut risque mentionnés dans la communication C (2023) 4049 de la Commission, ainsi que la mesure dans laquelle ce projet atténue les risques liés à d'éventuelles perturbations de l'approvisionnement en composants (y compris les équipements terminaux de ligne), aux technologies, aux services et aux systèmes, y compris les variations de prix ou une baisse des performances, ou encore aux autres sources d'approvisionnement, pendant toute la durée de vie de l'infrastructure de câbles sous-marins;
 - d) la mesure dans laquelle le projet accroît la durabilité des infrastructures de câbles sous-marins en réduisant leurs incidences sur le climat, l'énergie et l'environnement global.

4.4. Coopération internationale

- 28) Les États membres et l'Union, œuvrant dans le cadre d'une approche «Équipe Europe»⁽²³⁾ et de la coopération internationale existante, devraient être encouragés à coopérer en vue de promouvoir le développement d'infrastructures de câbles sous-marins sûres, fiables et résilientes avec les pays de l'élargissement, des pays tiers, des partenaires stratégiques et dans des enceintes multilatérales et multipartites, dans le droit fil de l'approche exposée dans la présente recommandation, en particulier en vue de promouvoir les PCIE.

⁽²³⁾ L'approche «Équipe Europe» consiste à mettre en commun les ressources et l'expertise et réunit l'Union européenne, ses États membres (y compris leurs agences de mise en œuvre et banques publiques de développement) ainsi que la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

5. FINANCEMENT DE PROJETS DE CÂBLES D'INTÉRÊT EUROPÉEN

- 29) Les PCIE devraient être financés par des fonds privés, avec le soutien, le cas échéant, de programmes de l'Union, en particulier du règlement (UE) 2021/1153 (le «règlement MIE»), pouvant être complétés au moyen de ressources nationales en conformité ou, le cas échéant, de manière cohérente avec les règles en matière d'aides d'État. ⁽²⁴⁾ Le financement de l'Union pourrait prendre la forme de subventions, de marchés, d'opérations de financement mixte, y compris actuellement dans le cadre d'InvestEU, ou de partenariats public-privé, conformément aux règles prévues par les programmes pertinents.
- 30) Les États membres sont encouragés à envisager, le cas échéant, une contribution au financement des PCIE, moyennant entre autres la participation de leurs banques et institutions nationales de développement, ou d'autres partenaires chargés de la mise en œuvre, aux mécanismes ou opérations de financement mixte au niveau de l'UE ⁽²⁵⁾, en utilisant le budget du programme MIE. Cela devrait optimiser l'incidence des contributions financières publiques, mobiliser le financement privé et faciliter la réalisation d'investissements en conformité ou, le cas échéant, de manière cohérente avec les règles en matière d'aides d'État ⁽²⁶⁾. Les portefeuilles de projets relevant du MIE élaborés par les partenaires chargés de la mise en œuvre peuvent bénéficier de l'apport des travaux du groupe d'experts.
- 31) Afin que les investissements nationaux soient conformes aux règles en matière d'aides d'État, les États membres réalisant un co-investissement dans des PCIE retenus aux fins d'un financement au titre du règlement MIE ou qui ont reçu un label d'excellence dans le cadre dudit règlement, sont encouragés à examiner la possibilité de mettre au point des mesures d'aide répondant à l'ensemble des conditions ⁽²⁷⁾ fixées dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission ⁽²⁸⁾ et ses amendements. Les États membres sont également encouragés à examiner si les PCIE peuvent être soutenus moyennant l'achat de capacités destinées à un usage public.
- 32) Afin de financer les PCIE, les États membres peuvent envisager de recourir au compartiment «États membres» d'InvestEU pour contribuer aux produits financiers déployés par les partenaires chargés de la mise en œuvre d'InvestEU, tels que les banques et institutions nationales de développement, le Groupe Banque européenne d'investissement ou d'autres institutions financières internationales, conformément aux règles des programmes de financement en question.
- 33) Le financement des PCIE peut également passer par des véhicules financiers tels que les fonds de capital-investissement. Les États membres sont encouragés à investir, y compris par l'intermédiaire de leurs banques et institutions nationales de développement, dans des véhicules financiers à l'échelon national ou de l'Union aux fins de soutenir les infrastructures de câble sous-marin.

6. RÉEXAMEN

- 34) Les États membres sont encouragés à coopérer avec la Commission aux fins de l'évaluation des effets de la présente recommandation avant le décembre 2025 en vue de déterminer la marche à suivre. Ce faisant, ils devraient tenir compte de l'évaluation consolidée à l'échelle de l'Union visée aux points 16) à 20) et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des PCIE.

⁽²⁴⁾ Le cas échéant, les États membres peuvent également inclure des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) conformément aux critères fixés dans la communication PIIEC [communication sur les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (JO C 528 du 30.12.2021, p. 10)]

⁽²⁵⁾ Tel que défini à l'article 2, paragraphe (6), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (règlement financier).

⁽²⁶⁾ Selon le principe de l'opérateur en économie de marché, les opérations effectuées par les États membres ne confèrent aucun avantage aux entreprises et ne constituent donc pas une aide d'État si elles sont réalisées aux mêmes conditions (ce qui implique des niveaux de risque et de rémunération identiques) par des organismes publics et des opérateurs privés se trouvant dans une situation comparable (opération pari passu). Voir point 4.2 de la communication de la Commission relative à la notion d'aide d'État telle qu'énoncée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 262 du 19.7.2016, p. 1).

⁽²⁷⁾ Les aides au déploiement d'un câble sous-marin remplissant toutes les conditions du chapitre I et les conditions spécifiques de l'article 52 *ter* du règlement (UE) n° 651/2014 sont considérées comme compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphes 2 ou 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

⁽²⁸⁾ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

7. **DISPOSITION FINALE**

35) Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2024.

Par la Commission
Thierry BRETON
Membre de la Commission
